

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le seize décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 12 décembre se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES, sous la présidence de Mme Sophie CHAMOULAUD, Maire.

<u>PRÉSENTS</u>: Bernard PILARSKI, Pierre GIROD, Michèle GENDRE, Julie CASANOVAS, Emmanuel CORDIER, Christian COUDROY, Karine DANELUZZI, Joseph DANEY de MARCILLAC, Pascal GUY, Jean-Denis HOAREAU, Jérôme LANIER, Mandy THUILLEZ.

<u>ABSENTES</u>: Alida ASCIOLA ayant donné procuration à Sophie CHAMOULAUD, Céline MOLTER ALLOIN ayant donné procuration à Julie CASANOVAS, excusées.



Pierre GIROD est nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du 18/10/2019 : le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Construction d'un restaurant scolaire

Mme le Maire présente le dossier réalisé par l'Agence Technique Départementale concernant le projet de restaurant scolaire évoqué lors du Conseil Municipal du 29 août 2019. La construction est prévue sur le terrain attenant à l'école, acquis en mars 2016. Ce bâtiment permettra une restauration en self-service pour les enfants de l'école élémentaire et un service à table pour les enfants de maternelle. La surface estimée des besoins s'élève à 180 m² environ. Cette étude tient compte des prévisions d'effectif à venir compte tenu des projets de lotissement à venir (environ 60 maisons).

Mme le Maire indique que le choix du maître d'œuvre est en consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve le projet de construction d'un restaurant scolaire dont le montant est estimé par l'Agence Technique Départementale à 547 996.73 € H.T. et le plan de financement;
- autorise Mme le Maire à signer tous les documents permettant la réalisation du projet dont le marché de maîtrise d'œuvre actuellement en consultation ;
- charge Mme le Maire de solliciter toutes les subventions auxquelles la Commune peut prétendre dont la D.E.T.R., l'appel à projets du Département, Effilogis, etc...

Travaux de voirie

Mme le Maire présente l'étude réalisée par l'Agence Technique Départementale pour la sécurisation et l'aménagement de la traversée de "St Romain des Iles". Les aménagements permettront le ralentissement du trafic, de sorte que les camions changent leur itinéraire, et que les voitures roulent enfin à 30 km/h. Le projet :

reconfigure le mini-giratoire au pied du pont de façon à impacter les véhicules entrants;

- modifie les emplacements de stationnement de façon à rendre plus efficace l'écluse, limiter l'aspect linéaire du tronçon et intégrer une note végétale;
- requalifie le carrefour et l'espace public, avec la rue André Gibelin et le chemin de la Lie, pour limiter les stationnements sauvages, améliorer la visibilité et permettre la continuité du cheminement piéton;
- requalifie le carrefour avec l'impasse des Courtillons et contraste les accotements délaissés : formaliser les arrêts de bus scolaires et améliorer la visibilité du parking public ;
- création d'un ralentisseur avant la courbe ;
- création d'un effet de porte, par exemple en végétalisant l'entrée d'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve le projet des travaux de voirie dont le montant est estimé par l'Agence Technique Départementale à 74 005 € H.T. et le plan de financement ;
- autorise Mme le Maire à signer tous les documents permettant la réalisation du projet ;
- charge Mme le Maire de solliciter toutes les subventions auxquelles la Commune peut prétendre dont la D.E.T.R., les amendes de police, etc...

M. Christian COUDROY se demande pourquoi les ponts au Nord de "St Romain des Iles" ont été limités en tonnage et pas celui de la Commune. Cette question sera à nouveau évoquée dans les prochains mois auprès des départements concernés, voire des régions.

Modification simplifiée N° 2 du Plan Local d'Urbanisme

M. Bernard PILARSKI, Adjoint, rappelle qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU de manière :

- à faire évoluer son règlement actuel puisque l'application en matière d'autorisation du «droit des sols » a fait apparaître des difficultés au niveau de l'application du règlement en particulier au niveau de l'article 11 sur les aspects extérieurs;
- * à faire évoluer un emplacement réservé et à en créer un pour trouver la possibilité de stationnements dans l'espace urbain historique;
- * à supprimer des emplacements réservés qui ont été acquis ou aménagés par la commune

Il rappelle que cette procédure de modification simplifiée s'est inscrite dans le cadre de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

De ce fait, par délibération en date du 18 octobre 2019, le Conseil Municipal a décidé de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du 31 octobre 2019 au 3 décembre 2019.

Il rappelle que le dossier de modification simplifiée a été transmis à la Mission Régionale de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure dite « cas par cas » et que la MRAE, par décision en date du 27 septembre 2019 a fait connaître que la modification simplifiée N° 2 du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Avant cette mise à disposition, le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées comme prévu à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Il indique que, suite à cette notification, l'État et la Chambre d'Agriculture ont fait connaître leur avis qui a été joint au dossier de mise à disposition.

Le bilan de la notification et de la mise à disposition du dossier est le suivant :

L'Etat a fait part des remarques suivantes :

- reprendre la formulation sur les toitures terrasses pour supprimer l'expression indiquant qu'elles sont autorisées « sans réserves » car il reste toujours a minima la condition d'intégration paysagère.
- reprendre en zone A et N la rédaction sur les toitures terrasses pour indiquer les dispositions sur les toitures terrasses s'appliquent uniquement sur les constructions à vocation d'habitation et à leurs annexes (ce qui exclut les bâtiments agricoles et les équipements collectifs).

L'Etat a aussi indiqué dans son avis que « la création d'emplacements réservés implique une diminution des droits à construire pour les propriétaires des parcelles concernées » et relève d'une procédure de modification de droit commun.

Il a sur cette base émis un avis favorable « sur les éléments du projet qui relèvent de la procédure de modification simplifiée. »

La chambre d'agriculture a indiqué que, les modifications n'ayant aucun impact négatif sur les surfaces à vocation agricole ou forestière, elle n'avait pas d'objection à émettre sur le projet.

Lors de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée, une observation a été notée dans le registre à disposition du public demandant l'attribution d'une place de stationnement sur domaine public.

Sur la base de ce bilan, M. Bernard PILARSKI propose de ne pas retenir la création d'un emplacement réservé N° 21, création qui aurait dû faire l'objet d'une procédure de modification dite de droit commun.

Il présente le dossier corrigé prenant en compte les deux remarques de l'Etat sur la rédaction du règlement.

Le Conseil Municipal,

VU le PLU de Saint Symphorien d'Ancelles approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2014,

VU la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 9 avril 2015,

VU l'arrêté Municipal en date du 11 juillet 2019 prescrivant la modification simplifiée N°2 du PLU de la Commune,

VU la décision de la MRAE en date du 27 septembre 2019, décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée N° 2 à évaluation environnementale,

VU les avis de l'Etat et de la chambre d'agriculture sur le dossier de modification simplifiée N° 2,

VU les articles L153-45 et L153-47 du Code de l'urbanisme qui prévoient la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée,

Entendu l'exposé de M. Bernard PILARSKI et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, Tirant le bilan des observations faites par les personnes publiques associées et le public au cours de la mise à disposition réalisée entre le 31 octobre 2019 et le 3 décembre 2019, n'entraînant que de petites corrections de forme et le retrait du dossier de la création d'un emplacement réservé car celle-ci aurait dû faire l'objet d'une procédure de modification avec enquête publique,

Considérant que le dossier de modification simplifiée N° 2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être transmis à Monsieur le Préfet,

- décide d'approuver la modification simplifiée N° 2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente et comprenant les pièces suivantes :
 - L'additif au rapport de présentation
 - Les plans de zonage
 - Le règlement
 - Le cahier des emplacements réservés
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- dit que le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.
- dit que la présente délibération est exécutoire à compter un mois après sa transmission en préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.

Décision modificative de budget

M. Pierre GIROD, Adjoint, présente la décision modificative N° 1 concerne les dépenses de fonctionnement réajustées avec les dépenses imprévues :

- 022 - Dépenses imprévues	11 400 €
- 615221 - Bâtiments publics	
- 6156 - Maintenance	
- 6232 - Fêtes et cérémonies	
- 6257 - Réception	+ 1 000 €
- 6533 - Cotisations retraite élus	

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la modification de budget présentée.

Modification des statuts de Mâconnais Beaujolais Agglomération : transfert des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines

M. Bernard PILARSKI, Adjoint présente la modification des statuts

- Eau et assainissement :

L'article 66 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) a prévu le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Cette date n'a pas été repoussée s'agissant des communautés d'agglomération puisque la loi du 3 août 2018 prévoyant un report possible du transfert au 1^{er} janvier 2026 ne concerne que les Communautés de Communes. Cette loi a, par ailleurs, précisé la rédaction desdites compétences, en ajoutant un item « 10° Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Mâconnais Beaujolais Agglomération, accompagnée par le cabinet NALDEO, prépare ce transfert depuis de nombreux mois, afin d'assurer la continuité du service public au 1^{er} janvier 2020.

Les statuts de MBA doivent donc être actualisés, afin d'ajouter les nouvelles compétences obligatoires suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2020, ce qui portera à 10 le nombre des compétences obligatoires de MBA:

« 8° Eau :

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1. ».

Pour mémoire, la CLECT devra se réunir afin d'évaluer les charges transférées pour la compétence « gestion des eaux pluviales », contrairement aux compétences eau potable et assainissement qui ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation du fait de leur caractère industriel et commercial.

- Divers toilettages de compétence :

A cette occasion, il convient également de mettre à jour la rédaction des compétences obligatoires suites aux toilettages rédactionnels législatifs successifs des compétences « aménagement de l'espace communautaire » et « accueil des gens du voyage ».

- GEMAPI:

Enfin, dans le prolongement de la compétence GEMAPI (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement), il est proposé d'ajouter :

← L'item 12° de ce même article, parmi les compétences supplémentaires de MBA, relatif à l'animation des contrats de rivières. Il ne fait pas partie des items obligatoires de la compétence GEMAPI, mais en constitue le prolongement indispensable.

Ce transfert de compétence sera sans conséquence, car MBA exerce déjà ces missions d'animation et de concertation, du fait de la compétence GEMAPI. Il ne sera pas nécessaire de réunir la CLECT à ce sujet car il n'y a pas de dépense spécifique en la matière ;

« Clapets automatiques ».

Le Conseil Municipal est invité à adopter les statuts révisés de MBA, joints en annexe, pour intégrer les compétences mentionnées ci-dessous à effet du 1^{er} janvier 2020 :

	Compétences	Items		
Compétences obligatoires	2. Aménagement de l'espace communautaire	 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme; Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code. 		

	6. Accueil des gens du voyage	Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
	8. Eau	/
	9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224- 8	/
	10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1	/
Compétences supplémentaires	4. Environnement	 Service public de l'assainissement non collectif (CCMB); L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L 211-7 12° du code de l'environnement); Les clapets automatiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5216-5 et L. 5211-17, Vu les statuts de MBA,

Vu le courrier de la Préfecture de Saône-et-Loire en date du 6 août 2019 invitant MBA à modifier ses statuts.

Vu la délibération n°2019-137 du Conseil Communautaire de MBA en date du 24 octobre 2019, Considérant qu'il convient de mettre à jour les statuts de MBA, afin d'intégrer les nouvelles compétences obligatoires à venir au 1^{er} janvier 2020,

Le rapporteur entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver les statuts modifiés de MBA, joints en annexe.

Personnel communal

Mme le Maire indique qu'un adjoint technique territorial peut prétendre après 16 ans d'ancienneté à un avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe ;
- décide d'un taux de 100 % pour l'avancement du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe ;
- décide de transformer le poste d'adjoint technique en adjoint technique principal de 2ème classe à compter du 01/04/2020 sous réserve de l'avis favorable de la C.A.P. du Centre de Gestion;
- décide de maintenir le même régime indemnitaire à l'agent ;
- approuve le tableau des effectifs des agents titulaires modifié :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire de Mairie	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	В	1	1	35/35
Assistante secrétaire de Mairie	Adjoint administratif territorial	С	1	1	35/35
Entretien voirie et bâtiments	Adjoint technique territorial	С	1	1	35/35

Entretien voirie et bâtiments	Adjoint technique territorial	С	1	1	35/35
Garderie et Mairie	Adjoint technique territorial	С	1	0	30/35
Garderie et Mairie	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	С	0	1	30/35
ATSEM	Adjoint technique territorial	С	1	1	20/35

Rétrocession de voirie

M. Bernard PILARSKI, Adjoint, indique qu'à l'occasion de la vente d'une maison 831 rue des Chalandons, il conviendrait que la Commune obtienne les parcelles A 1679, 1684 et 1686, qui font 75 m 2 et se trouvent déjà être de la voirie. Cela ne change donc rien pour l'acquéreur des autres parcelles A 1996, 1997 et 1998.

Cette cession serait gratuite, seuls les frais d'actes de cession des parcelles seraient pris en charge par la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la rétrocession gratuite des parcelles A 1679, 1684 et 1686 ;
- indique que les frais d'actes de ces rétrocessions seront pris en charge par la Commune et inscrits au budget ;
- autorise Mme le Maire à signer les documents nécessaires à ces rétrocessions.

Convention APRR : travaux du bief Mornant

M. Bernard PILARSKI, Adjoint, donne lecture de la convention établie par APRR pour les travaux de réfection du bief Mornant vers la station d'épuration qui sert de chemin piéton.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve les travaux, la convention et autorise Mme le Maire à signer ladite convention jointe en annexe.

Convention d'aliénation pupitres édifices romans

Mme le Maire donne lecture de la convention d'aliénation gratuite établie par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Mâconnais Sud Bourgogne pour l'installation de pupitres présentant l'art roman devant nos deux églises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve ces installations, les conventions et autorise Mme le Maire à signer lesdites conventions jointes en annexe.

Recensement de la population

Mme le Maire rappelle que la Commune va effectuer un recensement de la population du 16/01/20 au 15/02/20. Il convient de recruter des agents recenseurs pour effectuer les opérations de recensement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- la création d'emploi en contrat à durée déterminée pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 2 emplois d'agents recenseurs ;
- la dotation forfaitaire attribuée à la Commune pour l'organisation du recensement sera partagée entre les deux agents recenseurs.

Tarif location salle des fêtes - campagnes électorales

Mme le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de réglementer les tarifs de location de la salle des fêtes lors de campagnes électorales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- pour les élections municipales : gratuité de la grande salle une fois par tour d'élection à chaque liste déposée en Préfecture ;
- pour les autres élections : location à 280 € la soirée aux partis politiques ;

- pour les réunions d'information à la population organisées par les sénateurs, les députés ou la communauté d'agglomération, la Municipalité pourra décider la gratuite en fonction des demandes et des sujets d'intervention dans le cadre de leur mandat.

Demande de subventions

Mme le Maire donne lecture de la demande de la MFR de CORMARANCHE EN BUGEY pour un élève. Après en avoir délibéré le Conseil Municipal attribue la subvention de 40 €.

Affaires diverses

Enquête mur anti-bruit

M. Pierre GIROD, Adjoint, indique que le responsable français des travaux est venu présenter l'étude de l'impact acoustique d'une protection à la source au niveau des habitations de la Commune. En conclusion, les bâtiments dont les niveaux sonores calculés en façades dépassent les seuils réglementaires (65dB(A) entre 6h et 22h et60dB(A) entre 22h et 6h) sont soit non ayant-droit (construits après 1978 ou non sensible), soit déjà traités. Ils estiment que peut-être dans 10 ans quelques maisons devront être traitées en changeant les fenêtres. Un mur anti-bruit c'est 1 million d'euros le kilomètre.

Projet lotissements

M. Bernard PILARSKI, Adjoint, présente également un projet de lotissement au Nord de la salle des fêtes, prévus en OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) au PLU. Il prévoit 12 lots et un raccordement de voirie avec le futur lotissement de la Commune.

Mme le Maire indique que la parcelle A 747 a été acquise par la Commune pour être rétrocédée à l'aménageur.

Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)

M. Bernard PILARSKI, Adjoint, donne lecture du courrier de Mâconnais Beaujolais Agglomération sur la définition provisoire du périmètre d'intervention de la compétence GEPU. Selon la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, la GEPU, qui correspond à "la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines" est transférée en complément de la compétence "eau" et "assainissement" aux communautés d'agglomération au plus tard le 1^{er} janvier 2020. D'après l'instruction ministérielle relative à l'application de cette loi, la compétence s'effectue sur les périmètres des zones urbanisés (U) ou à urbaniser (AU), et dans un zonage à définir pour les Communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme. La délibération de « définition provisoire de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines » a été inscrite à l'ordre du conseil communautaire du 12 décembre 2019. Il n'est pas nécessaire que les Communes membres délibèrent à leur tour sur cette définition. Dès le mois de janvier, les techniciens du service "eau et assainissement" de MBA, recueilleront les informations manquantes sur le terrain, afin de définir précisément de la GEPU pour chacune des 39 Communes. A l'issue de ce travail, qui ne pourra être lancé que lorsque MBA aura la compétence et les moyens associés, l'inventaire patrimonial précis sera arrêté avec les Communes. Des coûts d'entretien et de renouvellement devront être déterminés afin que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) puisse se tenir à la fin de l'été 2020. C'est cette instance qui arrêtera l'aspect financier du transfert de compétence ainsi que le périmètre définitif de la GEPU.

Arrêté interdiction Poids Lourds

Mme le Maire donne lecture de l'arrêté d'interdiction Poids Lourds. Mme le Maire a rencontré les personnes qui traversaient la Commune par la rue des Morels et le stationnaient sur cette rue. Un arrêté d'interdiction aux poids lourds supérieurs à 12t a été pris pour permettre le stationnement de leurs tracteurs.

Demande de catastrophe naturelle

M. Bernard PILARSKI, Adjoint, donne lecture du courrier de la Préfecture concernant la demande de catastrophe naturelle sécheresse - réhydratation pour l'année 2018. Les critères retenus pour qu'une Commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et d'autre part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale. Ces critères sont cumulatifs et sont mis en œuvre de manière combinée.

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence des sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur 92.08 % du territoire communal.

Cependant, au regard des données relatives au niveau de l'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 13 mai 2019, détaillés dans les documents annexés au courrier, le caractère anormal de la sécheresse n'est démontré pour aucune des périodes étudiées sur le territoire de la Commune. En conséquence, l'arrêté interministériel du 19/11/19 n'a pas reconnu la Commune en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvement de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 14 février au 31 décembre 2018.

Un recours gracieux sera fait car LCG a été retenue. Et un nouveau dossier sera déposé pour l'année 2019.

Fibre optique

M. Bernard PILARSKI, Adjoint, indique que la société COVAGE a été chargée du déploiement de la fibre sur le département d'ici 2021. En principe la Commune devrait être raccordée fin 2020 et des opérateurs pourraient nous faire des propositions en fin d'année prochaine. Une armoire électrique sera installée devant le 1 rue des Morels à côté du bloc cidex.

Participation au Centre de loisirs de LA CHAPELLE DE GUINCHAY

A titre informatif, Mme le Maire donne lecture du bilan du centre de loisirs de LA CHAPELLE DE GUINCHAY pour lequel la Commune participe à titre de Commune associée afin que les enfants de la Commune soient prioritaires pour les inscriptions. Pour les vacances de la Toussaint, 10 enfants de la Commune ont fréquenté le centre de loisirs et la participation de la Commune s'élève à 315 €.

Panneau Pocket

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que pour toujours mieux vous informer, la Mairie a le plaisir de vous offrir l'application PanneauPocket. Les événements locaux et l'actualité de la Commune sont toujours dans votre poche, où que vous soyez, quand vous le souhaitez. Elle demande si un conseiller municipal veut se charger de l'actualisation du site internet et du PanneauPocket, Christian COUDROY et Jérôme LANIER sont volontaires.

Rapport annuel assainissement

M. Bernard PILARSKI, Adjoint, présente le rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2018. Le rapport est à la disposition du public en Mairie. C'est le dernier rapport du SIVU puisque la compétence va être reprise par MBA.

Boîte à livres

M. Christian COUDROY demande où est passée la boîte à livres de "St Romain des Iles". M. Jérôme LANIER indique qu'elle s'est cassée sous le poids des livres. Les livres ont été récupérés par les services techniques. Le CCJ étudie une solution pour la prochaine boîte (matériaux, emplacement...).

Demande de M. DA COSTA

M. Christian COUDROY a été interpellé par M. DA COSTA qui lui a demandé où en était son projet. Mme le Maire indique que son dossier, comme convenu ensemble, est en attente, tout comme son dépôt de dossier de travaux relatif à la maison en entrée de "St Romain des Iles" dont le toit est ruiné.

Terrain d'aventure

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'un rapport a été demandé pour vérifier l'ensemble des jeux. Il s'avère que certains jeux du terrain d'aventure ne sont plus aux normes. Pour quelques-uns les travaux sont minimes. Dans l'attente de la mise aux normes l'espace a été fermé.

La séance est levée à 21 h 30.

